

**Université PANTHÉON - ASSAS (PARIS II)**

U.E.F.1

**Droit - Economie - Sciences Sociales**

1047

Melun

**Session :** Janvier 2018**Année d'étude :** Troisième année de Licence Droit**Discipline :** *Droit des affaires 1 (droit des sociétés)*  
(Unité d'Enseignements Fondamentaux 1)**Titulaire(s) du cours :**  
M. Thomas PIAZZON**Document(s) autorisé(s) :** Code civil et Code de commerce

*Vous traiterez, au choix, l'un des deux sujets suivants :*

**Sujet n° 1**Dissertation :***L'associé : arbitre, acteur ou spectateur ?*****Sujet n° 2**Cas pratique :

Mathis et Axel ont longtemps été les meilleurs amis du monde. Ils se sont connus il y a quelques années, sur les bancs de la faculté qu'ils ont usés avec assiduité jusqu'à leur récente entrée dans la vie professionnelle. Tous deux passionnés d'informatique, ils ont décidé, en novembre 2015, de créer des applications pour smartphones, applications dont ils assurent aussi la commercialisation. À ces fins, les deux compères ont créé une SARL et, vu l'importance des fonds à réunir pour mener à bien ces activités, ils ont associé à leur entreprise quatre anciens camarades d'université avec lesquels ils avaient gardé contact.

Mathis et Axel détiennent chacun 30 % du capital de la SARL ; les 40 % restants sont répartis à parts égales entre les quatre autres camarades. L'objet de la société est défini par les statuts dans les termes suivants : « *Développer tout type d'application pour smartphones et en assurer la commercialisation* ». Il est en outre prévu que les statuts ne

pourront être modifiés qu'à la majorité des deux tiers.

Ne souhaitant pas perdre le contrôle de leur entreprise, les deux amis ont décidé de passer un accord (signé en décembre 2015, préalablement aux statuts) qui contient notamment les stipulations suivantes :

- Si l'un d'eux vient à céder ses droits, il s'engage à proposer par priorité leur vente à l'autre. À défaut d'accord sur le prix, il est prévu que celui-ci sera fixé par expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.
- S'agissant des décisions stratégiques relatives à la marche de l'entreprise, les deux signataires se sont engagés à négocier une décision commune avant la tenue de l'assemblée. S'ils ne parvenaient pas à se mettre d'accord, il est prévu que Mathis s'engage à voter dans le même sens qu'Axel.
- Mathis et Axel se sont en outre engagés à être gérant à tour de rôle, chacun pour deux ans.

Balbutiantes au départ, les affaires de la SARL (immatriculée en janvier 2016) ont commencé à prospérer au début de l'année 2017 lorsque Mathis a eu l'idée de créer une application pour smartphones permettant aux automobilistes de signaler en temps réel la position des forces de police et de gendarmerie sur les routes de France. Bien que payante, cette application a connu un succès phénoménal, à tel point que les activités de l'entreprise se sont principalement tournées vers son développement, dans un souci d'amélioration constante du produit. La SARL a dès lors gagné beaucoup d'argent, et tel fut peut-être l'origine des ennuis qui ont conduit à ce que Mathis et Axel se brouillent irrémédiablement.

Nommé gérant dans les statuts, Axel a unilatéralement décidé, au mois de d'octobre 2016, que la SARL – dont la santé, à l'époque, était encore fragile – pourrait arrondir ses fins de mois en assurant des cours d'informatique. Un salarié de la SARL a été affecté à cette tâche et un contrat a été conclu avec une entreprise du domaine agro-alimentaire qui souhaitait développer les compétences de ses cadres en informatique. La SARL s'est engagée à mener plusieurs actions de formation sur une période de deux ans. Apprenant la nouvelle, Mathis a pris contact avec l'entreprise cliente, en juin dernier, pour expliquer que ce contrat était sans valeur. Mais le dirigeant de l'entreprise cliente ne l'entend pas de cette oreille et compte bien poursuivre une collaboration qui s'était jusqu'alors très bien passée.

Mais un malheur bien plus grave s'est produit. Une association de promotion de la sécurité routière s'est en effet inquiétée dans les médias de l'application créée par la SARL qui est à la base de sa récente prospérité économique. Selon elle, cette application serait illicite. Le Paquet ayant été saisi, Mathis craint pour la survie juridique de l'entreprise.

Souhaitant reprendre la main, Axel a convoqué une assemblée au mois de septembre 2017. Outre l'approbation des comptes, un seul point figurait à l'ordre du jour : la modification des statuts pour valider les activités de formation professionnelle menées par la société. Pour assurer de son coup, Axel n'a pas convoqué Mathis – lequel, averti par l'un de ses camarades et associé minoritaire, s'est tout de même rendu à l'assemblée et y a pris part. Lors de cette assemblée, deux votes ont été actés :

- La modification des statuts a été rejetée. Seuls Axel et deux associés minoritaires ont en effet voté en sa faveur.
- À la majorité, les associés ont décidé de révoquer Axel de ses fonctions de gérant et ils ont élu Mathis à sa place.

Hors de lui, Axel estime que cette révocation est illicite et vexatoire. Elle constituerait en outre une violation manifeste de l'engagement pris à son égard par Mathis. Il estime également que le refus de modifier les statuts va à l'encontre de l'intérêt de la société et de leur accord de décembre 2015.

En mesure de rétorsion, Axel a décidé, un mois plus tard, de vendre la moitié de ses parts dans la SARL à un cousin germain (que Mathis connaît très bien), sans respecter la priorité conférée à son ami par l'engagement souscrit en décembre 2015. Mathis souhaiterait obtenir l'annulation de cette cession, voire exiger que la vente se fasse à son profit. Pour s'opposer à cette prétention, Axel soutient que l'acte contenant cette priorité est nul pour la raison qu'il contient certaines stipulations illicites. En outre, il soutient que le recours à l'expertise est impossible et que la préférence accordée est de toute façon nulle pour indétermination du prix.

Dans le même temps, Axel est en conflit avec l'acquéreur des parts qui lui reproche de ne pas l'avoir averti du risque d'annulation de la société en raison de l'illicéité probable de son activité principale. Est-il pleinement à l'abri d'une remise en cause de cette cession ?